

**SDI 22/0511 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DU LOGEMENT DU 3E
ÉTAGE INCENDIÉ DE L'IMMEUBLE SIS 2 RUE FERDINAND BRUNETIÈRE - 13004
MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 19 octobre 2022 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 2 rue Ferdinand Brunetière - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 815L, numéro 0003, quartier La Blancarde, pour une contenance cadastrale de 41 ares et 24 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 19 octobre 2022, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 2 rue Ferdinand Brunetière - 13004 MARSEILLE 4EME, concernant particulièrement la dégradation générale de l'appartement du 3° étage suite à un incendie, notamment des revêtements muraux, des plafonds et des sols,

Considérant que l'occupante du logement du 3° étage incendié a été évacuée lors de l'intervention d'urgence du 7 août 2022 et qu'elle s'est relogée par ses propres moyens,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein du logement du 3° étage incendié de l'immeuble sis 2 rue Ferdinand Brunetière - 13004 MARSEILLE 4EME, et du caractère inhabitable du logement qui est en cours de remise en état et dont les travaux devraient être terminés dans les prochaines semaines, selon les informations transmises au service municipal par le propriétaire

██████████ il appartient au Maire, au regard de l'inhabitabilité de ce logement, d'en prescrire l'interdiction temporaire d'occupation,

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 2 rue Ferdinand Brunetière - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 815L, numéro 0003, quartier La Blancarde, pour une contenance cadastrale de 41 ares et 24 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour,



Pour des raisons d'inhabitabilité temporaire, compte tenu des dégâts constatés suite à l'incendie du 7 août 2022 au sein du logement du 3^e étage de l'immeuble sis 2 rue Ferdinand Brunetière - 13004 MARSEILLE 4EME, celui-ci doit rester évacué par ses occupants jusqu'à la fin des travaux de remise en état qui sont en cours de réalisation.

Article 2 Le logement du 3^e étage incendié de l'immeuble sis 2 rue Ferdinand Brunetière - 13004 MARSEILLE 4EME est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès au logement interdit doit rester neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) dans les locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus le logement de l'immeuble interdit d'occupation.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne de la



Celle-ci le transmettra aux occupants de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité

pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité
civile, de la gestion des risques et du plan
communal de sauvegarde

Signé le : 26 octobre 2022



